



Dénomination : REA PRODUCTION

N° Gestion : ST029976 - N° Identification . 750105108

Dépôt N° . 3017 du 08/03/2012

Acte N° . 1/1 Statuts constitutifs (le 29/02/2012)

Séparateur Geide édité le 08/03/2012

Paramètre 1 : Greffe

7802

Paramètre 2 : Numéro de gestion

ST029976

Paramètre 3 : Type de document

ACTES

Paramètre 4 Millésime

2012

Paramètre 5 · Référence document

30171

Paramètre 6 · Nombre de pages

0

Paramètre 7 : Mode de copie

Avec écrasement

3017

Greffe Tribunal Commerce Pontoise
08 MARS 2012

STATUTS
REA PRODUCTION

Les Soussignés :

Monsieur Pierre AKNINE, né le 18 Juin 1956 à Courbevoie (92), domicilié au 115
Chemin des Claies 95320 Saint Leu la Forêt ,

Mme Sarah AKNINE VIDAL, née le 22 Aout 1980 à Nogent sur Marne (94),
domiciliée au 86 rue du Général De Gaulle 95320 Saint Leu la Forêt

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

Article 1er : Forme

Il est constitué ce jour entre les propriétaires des actions ci après créées et celles qui
pourront l'être à l'occasion d'une augmentation de capital ultérieure, une société par
actions simplifiée (SAS), régie par les articles L 227-1 et suivants du code de
commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur
applicables aux sociétés existant sous cette forme et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions
du Code de commerce relative aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet, en France et à l'Etranger :

La création, le développement, la production, la distribution, l'édition et/ou la
commercialisation d'œuvres audiovisuelles et/ou d'œuvres cinématographiques et/ou
de programmes audiovisuels et/ou de programmes multimédia et/ou de programmes
destinés à internet, et/ou d'œuvres littéraires et/ou d'œuvres musicales, ceci par tous
moyens, modes et procédés, connus ou inconnus à ce jour.

La prestation de services, notamment la consultation, relative à l'ensemble des
activités ci-dessus.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations
commerciales, financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises
commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet
similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement ,
ainsi que la prise de participation ou la création de sociétés filiales dans des sociétés
ayant des objets sociaux similaires ou complémentaires à celui résultant des présentes.

P.A

S.A

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination

La Société a pour dénomination sociale et pour nom commercial :REA PRODUCTION.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales : « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 115, Chemin des Claies 95320 SAINT LEU LA FORET.

Il peut être transféré par décision du Président, qui sera seul habilité dans cette hypothèse à modifier les statuts en conséquence.

Le Président peut librement créer des succursales partout, en France et à l'étranger, où il le juge utile.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre vingt dix neuf) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 : Apports

Monsieur Pierre AKNINE apporte et verse, en numéraire, à la Société une somme totale de 1.050 euros (mille et cinquante euros),

Mme Sarah AKNINE VIDAL apporte et verse, en numéraire, à la Société une somme totale de 450 euros (quatre cent cinquante euros),

La somme totale versée, soit 1.500 euros (mille cinq cent euros), a été déposée le 10 Février au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès du Crédit Agricole Ile de France d'Eaubonne (95).

Les sommes faisant l'objet de ces apports dépendent des communauté de biens existant entre les apporteurs et leurs conjoints respectifs, ceux-ci ont été dument averti.

P.A.

S.A.

Article 7 : Capital social et actions

Le capital est fixé à la somme de 1.500 euros (mille cinq cent euros).

Ce capital est divisé en trente actions, toutes de mêmes catégorie.

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

Lors de leur souscription, les actions de numéraire sont libérées, dans les conditions prévues par la loi. En cas de libération partielle des apports en numéraire, la libération du surplus se fera sur appel du Président.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative et inscrites dans les livres de la Société. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales.

Article 8 : Transmission et transfert des actions de la Société

Le transfert des actions est réalisé par un virement de compte à compte entre le cédant et le cessionnaire. Les frais occasionnés par ce virement sont à la charge du cessionnaire des titres de la Société.

La transmission des actions est libre. Elle s'effectue par une notification effectuée à son Président et est constatée par une mention portée sur le registre des mouvements tenu au siège social au vu des pièces justificatives produites par le ou les cessionnaires.

Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports qu'ils auront effectués. Chaque action de la Société ouvre droit pour l'actionnaire à une part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation de la Société.

La contribution aux pertes s'effectue de la manière, proportionnellement à la quote-part de capital détenue par chaque actionnaire de la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote aux assemblées générales proportionnel à la quote-part de capital qu'il détient dans la Société, et à chaque action de la Société est attachée une voix.

En cas de succession ou d'indivision portant sur les actions de la Société, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ce droit étant réservé à l'usufruitier. En toute hypothèse, l'usufruitier et le nu-propiétaire participent tous deux aux assemblées générale, même si le droit de vote est réservé, en fonction de la décision considérée, au nu-propiétaire ou à l'usufruitier.

Article 10 : Direction de la Société

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la Société.

Le Président est désigné par décision collective des associés de la Société qui fixe la durée de son mandat. Il peut être mis fin à son mandat à tout moment par décision collective des associés.

Les fonctions du Président prennent fin soit par, le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. De même, sa révocation n'a pas à être motivée par les associés.

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Président pourra percevoir, une rémunération librement fixée par décision collective des associés.

Les associés peuvent décider de nommer, pour la même durée que le Président, un Président suppléant. Il n'exercera ses fonctions, dans les mêmes conditions que le Président, lorsque l'exercice des fonctions de Président est temporairement impossible. Il est révocable dans les mêmes conditions. Il procède lui-même à la publicité de sa nomination.

Article 11 : Pouvoirs du Président

Le Président est investi, en toute circonstance, des pouvoirs les plus larges pour représenter et diriger la Société, et plus généralement agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination.

Le Président de la Société peut déléguer une partie de ses pouvoir pour une durée déterminée ou indéterminée. La délégation cesse lorsque le Président, personne physique ou morale, termine son mandat.

Article 12 : Conventions réglementées

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes, s'il y en a eu un de désigné, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui même et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes, s'il y en a eu un de désigné, présente(nt) aux actionnaires un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. Les actionnaires doivent approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président les ayant autorisées d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 13 : Décisions réservées à la collectivité des associés

Les seules décisions qui doivent être prises par les associés de la Société sont celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés.

Elles concernent notamment la modification du capital social, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société, la prorogation de la durée de la Société, toutes les modifications des dispositions statutaires, à l'exception de celle consécutive au transfert de siège social, la nomination, lorsqu'elle est nécessaire, des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale, la nomination, la révocation et la rémunération du Président, l'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du code de commerce, l'adoption ou la modification des clauses visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce, ou toute autre disposition qui leur serait substituée, l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats, la transformation de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions autres que celles pour lesquelles la loi impose l'unanimité sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite ; les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, ou par l'associé, ou les associés, détenant plus de la moitié du capital social.

Pour toutes les assemblées générales, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

P.A.

S.A.

Modes de consultation des associés :

Les associés peuvent être consultés, selon le choix du Président, soit par écrit soit en assemblée générale. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique qui prend la forme d'un procès-verbal des décisions des associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Lorsque les associés sont réunis en assemblée générale, une convocation leur est envoyée par tout mode de transmission dans un délai de quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Cette convocation doit mentionner le jour l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour qui sera soumis aux associés. L'assemblée est présidée par le Président. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Lorsque les associés sont consultés par écrit, il leur est adressé le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés. Chaque associé dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote. Il devra consigner son vote par écrit, dater et signer son acte et le retourner par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la Société. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Enfin, les associés peuvent conclure ensemble un acte. Dans une telle hypothèse, l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Le droit à l'information des associés :

Les associés peuvent, à tout moment, procéder à la consultation, au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

Article 14 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier de chaque année civile et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social commencera de la date d'immatriculation de la Société pour finir le 31 décembre 2012.

PA.

S.A.

Article 15 : Comptes sociaux

La Société tient une comptabilité conforme aux lois et règlements en vigueur et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président établit les comptes annuels.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 16 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président ou, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il est désigné, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu ou non la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas décidée, le capital doit être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, et ce, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, si dans ce même délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 17 : Commissaire aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé, lorsque la réglementation le requiert, par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste officielle dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le commissaire aux comptes est, dans cette hypothèse, nommé pour six exercices par décision des associés. Ses fonctions expirent lors de la décision qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Il est également nommé un commissaire aux comptes suppléant qui est appelé à remplacer le titulaire dans les cas prévus par la loi.

Article 18 : Dissolution-liquidation de la Société

La Société est dissoute par l'effet de la loi ou d'une disposition des statuts ainsi que par l'arrivée du terme prévu sauf prorogation décidée par les associés. Elle peut être également dissoute à tout moment par anticipation par décision des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision des associés ou, à défaut, par décision de justice.

Le rôle, la mission et les pouvoirs du ou des liquidateurs sont fixés par la décision qui les nomme. Pour le surplus, la liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

A l'issue des opérations de liquidation, les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports. Le boni de liquidation sera, lui, réparti entre les associés proportionnellement aux droits détenus par chacun d'eux dans le capital social de la Société.

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la Société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la Société.

Article 19 : Jouissance de la personnalité morale

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En attendant l'accomplissement de cette formalité, le président est dès à présent autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Article 20 : Nomination du Président

Est nommé Président, pour une durée indéterminée :

Monsieur Pierre AKNINE, domicilié au 115 Chemin des Claies 95320 Saint Leu la Forêt ,

Article 21 : Frais et formalités de publicité

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Article 22 : Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation au sujet des affaires sociales seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Fait à SAINT LEU LA FORET

Le 29 février 2012, en quatre exemplaires

Monsieur Pierre AKNINE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre AKNINE', written over a horizontal line.

Mme Sarah AKNINE VIDAL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sarah AKNINE VIDAL', written over a horizontal line.